

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 22 octobre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M.-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le règlement-redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux du 20 octobre 2015;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Conseil régional wallon portant exécution du décret modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne du 17 mai 2019 [...] pour l'année 2020;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'achat immédiat d'une cellule ou d'une caverne destinée à recevoir 2 urnes;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 01/10/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, **une redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux** pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. En cas de défaut de paiement, la sépulture sera considérée comme n'ayant pas été concédée et sera donc reprise par la commune après un délai de 6 ans en ce compris un an d'affichage.

Article 3 : Taux et mode de calcul

- A. La redevance pour les concessions en pleine terre pour l'inhumation de cercueils, octroyées pour 30 ans est fixée comme suit :
- Concession destinée à recevoir un corps : 375,00 €
 - Concession destinée à recevoir deux corps : 750,00 €
 - Une urne peut être placée au lieu d'un cercueil aux mêmes conditions
- B. La redevance pour les concessions en pleine terre pour l'inhumation d'urnes dans la pelouse d'inhumation spécialement réservée aux urnes, octroyées pour 30 ans est fixée comme suit :
- Concession destinée à recevoir une urne: 250,00 €
 - Concession destinée à recevoir deux urnes: 500,00 €
- C. La redevance pour une plaquette à apposer sur la stèle commémorative de la pelouse de dispersion (dimension 5cm X 15cm) est fixée à 30,00 €. Cette concession est accordée pour une période de 10 ans pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux mêmes conditions.
- D. La redevance des caveaux construits par la Ville, octroyés pour 30 ans est fixée comme suit:

- Caveau pour une personne : 625,00 €
 - Caveau pour deux personnes : 1.250,00 €
 - Caveau pour trois personnes : 1.750,00 €
- E. La redevance pour une cellule de columbarium construite par la Ville de Wavre est fixée comme suit:
- Columbarium contenant une urne : 500,00 €
 - Columbarium pouvant contenir deux urnes : 750,00 €
 - Urne supplémentaire dans un columbarium une urne : 500,00 €
- F. La redevance pour une cellule de cavurne construite par la Ville de Wavre est fixée comme suit:
- Cavurne contenant une urne : 300,00 €
 - Cavurne pouvant contenir deux urnes : 500,00 €
 - Urne supplémentaire dans une cavurne une urne : 300,00 €
- G. La redevance pour le placement d'une ou de plusieurs urnes supplémentaires dans un caveau est fixée à 500,00 € par urne.
- H. La redevance pour le placement d'une ou de plusieurs urnes supplémentaires dans une concession en pleine terre est fixée à 375,00 € par urne.
- I. La redevance pour le placement dans un caveau d'un ou de plusieurs cercueils supplémentaires (de dimensions réduites) contenant un corps ou des restes mortels (suite à une exhumation) est fixée à 625,00 € par cercueil.
- J. Rassemblement des restes mortels en un seul cercueil : 300,00 €

Les redevances ci-dessus sont uniquement applicables aux habitants de Wavre ou des anciennes communes fusionnées ou à ceux y ayant été inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Pour les personnes n'étant pas dans cette situation, la redevance est quintuplée.

La preuve de l'inscription aux registres ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits de registres de la population ou des étrangers.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers de chacune des personnes dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépultures ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont frappées d'office de la majoration de 400 %.

Les demandes ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur, le bénéficiaire ou l'ayant droit de titulaire de concession, souhaite un changement d'affectation, doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de la concession. Il est tenu compte dans ce cas, de la redevance de la concession antérieure acquise majorée de 400 %.

Article 4 : Exonérations

- A. La redevance pour des urnes supplémentaires reprises aux articles 3 E à 3 H est réduite de moitié lorsqu'ils concernent des fœtus entre le 106ème et le 180ème jour, des enfants morts nés ou des enfants de moins de 7 ans.
- B. Les redevances arrêtées à l'article 3 ci-dessus sont uniquement applicables aux habitants de Wavre ou des anciennes communes fusionnées ou à ceux y ayant été inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Pour les personnes n'étant pas dans cette situation, la redevance est quintuplée.

La preuve de l'inscription aux registres ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits de registres de la population ou des étrangers.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers de chacune des personnes dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépultures ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont frappées d'office de la majoration de 400 %.

Les demandes ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur, le bénéficiaire ou l'ayant droit de titulaire de concession, souhaite un changement d'affectation, doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de la concession. Il est tenu compte dans ce cas, de la redevance de la concession antérieure acquise majorée de 400 %.

- C. Les fonctionnaires et autres agents des communautés européennes de même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune mais sont dispensés en vertu de leur statut particulier d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la commune. Ils devront en fournir la preuve.
- D. La Ville n'est jamais tenue au paiement d'un retour.

Article 5 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est immédiatement exigible et payable au comptant, contre délivrance d'une quittance, au moment de la demande d'achat de concession.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 6 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 7 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 8 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal

du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de défaut de paiement, la sépulture sera considéré comme n'ayant pas été concédée et sera donc reprise par la commune après un délai de 6 ans, en ce compris un an d'affichage.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux du 20 octobre 2015.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 22 octobre 2019.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :

Wavre, le 23 octobre 2019

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET